

N°ARR23\_0240

Services Techniques//DB/AP/JG



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR23\_0240 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° ARR.2018.0305 du 25 juin 2018 interdisant l'utilisation de barbecue et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, notamment les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité (article 99.2 et 100),

Considérant que la présence dans les différents quartiers de la Commune, de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics, peut générer des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'une autorisation à cette fin,

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que de telles pratiques peuvent générer des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

Considérant que de telles pratiques sont également de nature à porter atteinte à la santé et à la salubrité publique par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

Considérant que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin.

Considérant la nécessité de simplifier les modalités d'autorisation de l'utilisation d'un barbecue dans le cadre de l'activité communale et associative, lorsque cette utilisation est prévue sur les espaces extérieurs d'un équipement public communal,

#### **ARRETE**

L'arrêté n° ARR.2018.0305 du 25 juin 2018 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1er** : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public et espaces publics de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 2** : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visées à l'article 1er du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, en indiquant la nature de la manifestation, la durée, les lieux concernés et les mesures de prévention et de sécurité envisagées.

**ARTICLE 3** : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces extérieurs des équipements publics de la commune de Montigny-lès-Cormeilles est réglementée. Elle ne peut être autorisée, dans le cadre de l'activité communale ou associative, qu'après autorisation écrite d'un membre de la Direction Générale des Services de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1er août 2023,

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 13 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel Saint-Aubin,  
Maire Adjoint aux Travaux, à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 13/07/2023